

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La présente convention est conclue en vertu de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles L1611-4 et L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## ***Préambule :***

Le 1<sup>er</sup> Janvier 2002 le District de l'Agglomération Montargoise s'est transformé en : Agglomération Montargoise Et rives du loing (loi de décentralisation).

Les élus des Sports des différentes Communes de l'agglomération, participent à la Commission des Sports.

En premier lieu, celle-ci s'est chargée d'élaborer une politique sportive concertée, approuvée par délibération du 27 juin 2002.

Cette politique doit répondre à une nouvelle ambition sportive, visant le développement du sport en général, dans ses aspects éducatifs et fédératifs et la recherche de la performance. Elle vise à la fois, l'évènementiel, le sport d'élite et le sport de masse.

Ainsi, afin de donner un nouvel élan au sport, sans concurrencer ou empiéter sur les politiques sportives communales, l'Agglomération Montargoise peut apporter un appui supplémentaire à certains mouvements sportifs qui, pour les valeurs éducatives qu'ils portent, par leur nombre de licenciés et les performances atteintes relèvent de l'Agglomération.

Dès lors, l'Agglomération Montargoise concentre son soutien sur des projets communs, associant l'ensemble des clubs de l'agglomération dans un sport d'impact communautaire, autour d'objectifs sportifs, éducatifs et/ou sociaux. Cet appui peut viser : l'initiation et/ou le perfectionnement d'une discipline dans les écoles de l'aide à la formation de jeunes sportifs, l'aide à la formation d'arbitres ou de bénévoles, l'aide au transport ou l'aide logistique...

Cet appui supplémentaire à un mouvement sportif est nécessairement de type contractuel.

## **ENTRE :**

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing dénommée ci-après l'Agglomération Montargoise 1 rue du Faubourg de la chaussée -CS 10317- 45200 MONTARGIS, représentée par son Président : Monsieur Jean-Paul BILLAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du 1er février 2022 *d'une part,*

## **ET :**

L'Association « (Cercle d'EScrime de l'AME) **C.ES.AME.** » régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901 déclarée à la Préfecture du Loiret le 21 septembre 2010 dont le siège social est : Gymnase du Puiseaux : 5, Rue du Puiseaux 45200 MONTARGIS, N° SIRET : 528 292 824 00018 et légalement représentée par son Président : Alain TRUCHAT 22, Route d'OUSSOY 45700 LOMBREUIL Tel. : 02 38 96 35 96 ou 06 78 99 06 06 Courriel : [alain.truchat@orange.fr](mailto:alain.truchat@orange.fr) *d'autre part.*

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour but de préciser les conditions, les objectifs et les moyens pour la réalisation du projet sportif, initié et conçu par l'association et décrit dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Intérêt communautaire du projet**

Conformément aux termes de sa politique sportive, approuvée en délibération du 27 juin 2002, et rappelée en préambule, le projet porté par **C.ES.AME** présente tout ou partie des objectifs recherchés.

Il est reconnu d'intérêt communautaire.

### **ARTICLE 3 : Interlocuteur**

L'association : **C.ES.AME** regroupant tous les clubs de l'agglomération montargoise dans la discipline « **Escrime** » s'est constituée et elle seule, est représentative de la discipline « **Escrime** » pour l'initiation de la discipline dans les écoles primaires de l'agglomération montargoise.

### **ARTICLE 4 : Projet commun**

Cette association : **C.ES.AME** a présenté un projet commun, comportant des objectifs sportifs, éducatifs et sociaux. Des représentants des établissements scolaires peuvent participer à ce (s) projet (s).

### **ARTICLE 5 : Objectifs de l'association**

Pour l'association : **C.ES.AME** les objectifs sont les suivants :

↳ **Développer largement à l'échelle de l'Agglomération Montargoise et au-delà, la pratique de l'« Escrime » tant en milieu scolaire qu'extra scolaire.**

↳ **Permettre éventuellement un accompagnement éducatif par la pratique de l'Escrime**

↳ **Permettre aux jeunes des quartiers défavorisés de l'Agglomération Montargoise et au-delà de découvrir l'escrime en organisant des stages gratuits lors des vacances scolaires,**

↳ **Organiser annuellement une manifestation d'importance pour la promotion de l'escrime de haut niveau.**

### **ARTICLE 6 : Engagements**

L'association **C.ES.AME** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique sportive décrites en préambule à :

↳ Mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis par ses objectifs,

↳ Tenir à jour un registre descriptif des différentes séances,

↳ Rendre compte à l'Agglomération Montargoise des difficultés rencontrées relatives à la mise en œuvre de la présente convention,

↳ Faciliter tout contrôle comptable et/ou administratif souhaité par l'Agglomération Montargoise en fournissant toutes les pièces nécessaires à celui-ci.

## ARTICLE 7 : Moyens

Sur demande de l'association, le montant de la subvention sera proposé au Conseil Communautaire par la Commission des Sports au vu :

- des objectifs de l'association : **C.ES.AME** pour l'année à venir,
- des documents d'évaluation de l'exercice écoulé.

Ces subventions seront versées sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice, sauf à ce qu'il soit établi que l'association : **C.ES.AME**, n'ait pas respecté ses obligations en matière de transparence des comptes.

Pour l'exercice en cours, l'aide apportée par l'A.M.E. au mouvement sportif « **Escrime** » est :

- une subvention de fonctionnement à **C.ES.AME**, d'un montant de : **11 000,00 €**
- La mise à disposition gracieuse, ponctuelle et conventionnelle des locaux de l'Ensemble sportif du CHATEAU BLANC pour une grande compétition.

## ARTICLE 8 : Modalités de versement de la subvention

Au vu du contexte sanitaire ne permettant pas, parfois, la réalisation pleine et entière des interventions programmées, il est convenu que :

- 50 % de la subvention soit 5 500 euros sera versée après le vote du budget primitif
- Le reste de la subvention sera versé au prorata des interventions réalisées suite à la présentation par l'association devant le comité de suivi de leur bilan d'activités et de leur bilan financier fin juin-début juillet 2022.

## ARTICLE 9 : Contrôle

L'utilisation de la subvention sera contrôlée par l'Agglomération Montargoise dans les conditions prévues par le Décret du 30 octobre 1935 et la loi du 6 février 1992 Art.13 – 15 et 16 (Code général des Collectivités Territoriales Art. L. 1611 – 4).

L'association fournira en fin d'exercice et après son Assemblée Générale :

- son compte rendu d'Assemblée Générale et modification de composition des instances,
- son rapport d'activité,
- son bilan annuel, ses comptes de résultats établis conformément au cadre budgétaire et comptable normalisé, sa situation de trésorerie, sa situation vis-à-vis des Services fiscaux,
- copie de son Grand livre de comptes,
- son budget prévisionnel.

Ces derniers seront visés par le Président de l'association **C.ES.AME** et éventuellement par un Commissaire aux Comptes (article 81 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993)

## ARTICLE 10 : Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association : **C.ES.AME** fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités sans que l'Agglomération Montargoise puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance.

L'association **C.ES.AME** s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par ses activités.

## ARTICLE 11 : Evaluation des objectifs

La présente convention fera l'objet d'une évaluation permanente et commune dans les conditions suivantes :

- les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans l'année, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs fixés précédemment, sur la base d'un rapport d'activités présenté par le Président de l'association.

Cette réunion, traitera des objectifs généraux de l'association sur les bases des comptes de l'exercice écoulé et du compte prévisionnel et évaluera les activités au regard des objectifs fixés. Des rencontres intermédiaires pourront être provoquées en tant que de besoins par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 12 : Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation du projet comprendront en particulier les éléments suivants :

- Nombre de jeunes ayant bénéficié du projet dans les écoles des différentes communes.

Et accessoirement,

- sur l'évolution du nombre de licenciés de la discipline « **Escrime** » dans l'agglomération.

#### **ARTICLE 13 : Modifications**

Les moyens financiers mis à disposition de l'association **C.ES.AME** pourront être ajustés, sur avis de la Commission des sports et délibération du Conseil Communautaire (avenant).

#### **ARTICLE 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'association **C.ES.AME** ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de l'association **C.ES.AME** ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception par l'Agglomération Montargoise de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de l'Agglomération Montargoise ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de : un mois après réception par l'association **C.ES.AME** de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association **C.ES.AME** devra reverser à l'Agglomération Montargoise le montant de la subvention perçue, en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, c'est-à-dire : déduction faite des engagements financiers en cours et une présentation des comptes.

#### **ARTICLE 15 : Arbitrage**

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

#### **ARTICLE 16 : Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'association des fonds publics.

Fait à MONTARGIS, le xx février 2022.

**Le Président de C.ES.AME**

**Le Président de l'Agglomération Montargoise**

**Alain TRUCHAT**

**Jean-Paul BILLAULT**